

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

DECISION N° P26-13

PORTANT DÉLÉGATION A LA RESPONSABLE JURIDIQUE ET FONCIERE, A LA CHARGÉE D'OPERATION AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN DES PARCS D'ACTIVITES, A LA CHARGÉE DE GESTION LOCATIVE, POUR LE DÉPÔT DE PLAINTES AU NOM DU SYNDICAT MIXTE

Le Président,

- ✓ Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,
- ✓ Vu la délibération du conseil syndical n° C26-17 du 7 mai 2026, portant délégation de compétence du Conseil syndical au Président pour intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, y compris se porter partie civile au nom du Syndicat ,
- ✓ Considérant la nécessité d'assurer la protection des biens, des intérêts et des agents du Syndicat Mixte ainsi que la défense de ses droits devant les autorités compétentes ;

DECIDE

Article 1 : Objet de la délégation

Madame Christelle Pouzeratte, exerçant les fonctions de Responsable Juridique et Foncière, Madame Bernadette Gros- Bonnivard, exerçant les fonctions de chargée d'opérations aménagement et entretien des Parcs d'Activités, Madame Christine Carraro, exerçant les fonctions de chargée de gestion locative, sont habilitées, au nom et pour le compte du Syndicat Mixte à :

- déposer toute plainte simple auprès des services de police, de gendarmerie ou du procureur de la République ;
- effectuer toute déclaration, remise de pièces ou transmission d'informations en lien avec les faits ayant porté atteinte aux intérêts du Syndicat Mixte ;
- signer les procès-verbaux d'audition, récépissés de dépôt de plainte et tous documents nécessaires aux démarches précitées.

Article 2 : Limites de la délégation

La présente délégation est limitée aux faits portant préjudice au Syndicat Mixte, notamment :

- dégradations ou vols de biens ;
- intrusions ou occupations illicites ;
- atteintes aux équipements, installations ou réseaux ;
- infractions portant atteinte aux intérêts du Syndicat Mixte.

La présente délégation n'empêche pas le Président de représenter le Syndicat Mixte devant les juridictions ni d'exercer une constitution de partie civile, sauf autorisation ou délégation spécifique.

Article 3 : Obligation de rendre compte

L'agent délégataire informe sans délai le Président de tout dépôt de plainte effectué dans le cadre de la présente délégation.

Article 4 : Durée

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat du Président, sauf retrait anticipé par décision.

Article 5 : Exécution

Le Directeur [ou Directeur général des services] et M./Mme [Nom de l'agent délégataire] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 18 aout 2026

Luc BERTHOUD
Président

